

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 avril 2026

PROCES-VERBAL

Début de séance : 20 heures

Président : M. BERNIER Vincent

Etaient présents : BERNIER Vincent, BEOT Odile, QUILBEUF Mikaël, CELESTIN Chantal, BEGOT Laurent, LE CALVEZ Sylvie, LARCHER Fabrice, GAUTHIER Catherine, PERICAUD Yves, CONTET Emilie, LEUCHART Frédéric, BROGGIO Stéphanie, DESTAS Jean-Pierre, CALLET Déborah, PELLISSIER Pierrick, CARCENAC Christina, NAAJI Mehdi, BARREIRA Naura, SAADI Pierre-Loïc, GOURNAY Charly, ARNAUD Jennifer, GUISSALOUYOU Yasmina

Absente ayant donné pouvoir :

BUDELOT Laurence représentée par GOURNAY Charly

Absent :

Secrétaire de séance : DESTAS Jean-Pierre est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait l'appel et ouvre la séance.

2026-006 DELEGATION D'ATTRIBUTION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2122-17, L-2122-18, L-2122-19, L-2122-22 et L-2122-23 ;

VU le procès-verbal en date du 21 mars 2026 installant le Conseil Municipal

VU la délibération n° 2026-001 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer une gestion efficace et rapide des affaires communales, de déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	23
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITE

DECIDE de confier au Maire, pour la durée de son mandat, par délégation du Conseil municipal, d'exercer les attributions prévues à l'article L-2122-22 du CGCT, notamment :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder aux actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées sans limites particulières.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au a de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article dans la limite de 2 000 000 € (deux millions d'euros) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L-213-3 de ce même code sans limite particulière;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger vers les tiers dans la limite de 1000€, dans les cas définis par le conseil municipal :

- En première instance,
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- En demande ou en défense
- Par voie d'action ou par voie d'exception
- En procédure d'urgence
- En procédure au fond
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L-324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L-311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L-332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros (trois cent mille euros) ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L-214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L-240-1 à L-240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L-523-4 et L-523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution des subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L-123-19 du code de l'environnement.

DECIDE que les délégations consenties en application du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE que conformément à l'article L-2122-23 du CGCT, le maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

DECIDE que le maire pourra subdéléguer tout ou partie de ces attributions aux adjoints ou conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2026-007 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2123-20 à L-2123-24 ;

VU la délibération n° 2026-001 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints ;

VU le renouvellement intégral du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée est fixée à **184.16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT que la commune de Vert-le-Petit compte 2 716 habitants ;

DECIDE

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les 6 adjoints perçoivent une indemnité fixée à 17,27 % de l'indice brut terminal.

Les 4 conseillers municipaux délégués perçoivent une indemnité fixée à 6,08 % de l'indice brut terminal.

PRECISE que le montant total des indemnités allouées est fixé à **183.67 % de l'indice brut terminal**, et ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Fonction	Nombre	Taux (%) de l'indice brut terminal
Maire	1	55,7
Adjoints	6	17,27
Conseillers municipaux délégués	4	6,08

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} avril 2026.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	22
Voix « contre »	1 (CARCENAC)
Abstention	0
ADOPTÉE	A LA MAJORITE

2026-008 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L-2121-22 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 22 ;

VU les dispositions de l'article L-1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L-1411-5 du même code ;

VU les dispositions de l'article L-1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU la délibération n° 2026-001 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints ;

VU le renouvellement du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, plus

LE CONSEIL MUNICIPAL décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire présente les membres constituant la liste 1
Madame Guissalougou présente les membres constituant la liste 2

- La liste « 1 » présente :

- M. QUILBEUF Mikaël, membre titulaire
- Mme CONTET Emilie, membre titulaire
- M. DESTAS Jean-Pierre, membre titulaire

- M. BEGOT Laurent, membre suppléant
- M. LEUCHART Frédéric, membre suppléant
- Mme CALLET Déborah, membre suppléant

- La liste « 2 » présente :

- Mme BUDELOT Laurence, membre titulaire
- M. GOURNAY Charly, membre titulaire
- Mme ARNAUD Jennifer, membre titulaire

- Mme GUISSALOUYOU Yasmina, membre suppléant

Monsieur le Maire revient sur les modalités de composition de la commission d'appel d'offres et sur la représentativité de la minorité au vu du mode de calcul.

Le vote s'effectue à bulletin secret.

Mehdi Naaji et Yves Péricaud sont désignés comme assesseurs.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 23
- Suffrages exprimés = 23

Ainsi répartis :

La liste « 1 » obtient 19 voix

La liste « 2 » obtient 4 voix

Les postes sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont ainsi déclarés élus à la Commission d'Appel d'Offres :

- M. QUILBEUF Mikaël, membre titulaire
- Mme CONTET Emilie, membre titulaire
- M. DESTAS Jean-Pierre, membre titulaire

- M. BEGOT Laurent, membre suppléant
- M. LEUCHART Frédéric, membre suppléant
- Mme CALLET Déborah, membre suppléant

Ainsi que M. le Maire, Président de la commission d'appel d'offres.

2026-009 FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

VU la délibération n° 2026-001 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article R.212-26 relatif aux caisses des écoles ;

VU les statuts de la Caisse des écoles de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer la composition du conseil d'administration afin d'assurer son bon fonctionnement ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la Caisse des écoles doit être composé comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 2 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 1 membre désigné par le Préfet
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- 3 représentants des parents d'élèves

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres est alignée sur celle du Conseil municipal, sauf disposition contraire ;

Madame Arnaud précise que l'article visé L.212-8 concerne la création de la Caisse des Ecoles et non la fixation et la composition. La composition c'est le R.212-9. L'article indique qu'il faut un représentant de l'Éducation Nationale. D'après le texte réglementaire, la composition doit comprendre huit représentants minimum.

Madame Arnaud remarque également qu'un représentant désigné par le préfet doit faire partie du conseil d'administration.

Monsieur le Maire propose de continuer en intégrant ces modifications

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	23
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITE

FIXE le nombre total de membres du conseil d'administration à 8.

2026-010 ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS DE LA CAISSE DES ECOLES

VU la délibération n° 2026-001 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints ;

VU le Code de l'éducation relatifs aux caisses des écoles ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs de la Caisse des Ecoles ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en place du conseil d'administration de la Caisse des écoles ;

CONSIDERANT que les membres siègent pour une durée correspondant à celle du mandat municipal, sauf remplacement en cours de mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Mme CELESTIN Chantal et Mr NAAJI Mehdi se présentent en membres titulaires.
Mr SAAIDI Pierre-Loïc et Mme LE CALVEZ Sylvie se présentent en membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote :

- Nombre de votants = 23
- Suffrages exprimés = 23

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité :

- Mr NAAJI Mehdi, membre titulaire
- CELESTIN Chantal, membre titulaire
- Mr SAAIDI Pierre-Loïc, membre suppléant
- Mme LE CALVEZ Sylvie, membre suppléant,

pour faire partie, avec M. le Maire, Président de droit, de la Caisse des Ecoles.

**2026-011 FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

VU la délibération n° 2026-001 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer la composition du conseil d'administration afin d'assurer son bon fonctionnement ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale doit être composé comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 5 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L-123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres est alignée sur celle du Conseil municipal, sauf disposition contraire ;

Mme Guissalougou demande si un affichage dans la commune était prévu ?

Monsieur le Maire indique que cela a été effectué.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix « pour »	23
Voix « contre »	0
Abstention	0
ADOPTÉE	A L'UNANIMITE

FIXE le nombre total de membres du conseil d'administration à 11.

**2026-012 ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2026-001 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2026 fixant à 11 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en place du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDERANT que les membres siègent pour une durée correspondant à celle du mandat municipal, sauf remplacement en cours de mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres du Conseil Municipal devant composer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose de réserver 1 siège à l'opposition parmi les cinq membres en complément des représentants de la majorité.

Yasmina Guissalougou se présente pour le groupe « Vert le Petit & Vous »

Sont candidats :

- Mme BEOT Odile
- Mme GAUTHIER Catherine
- M. PERICAUD Yves
- Mme BARREIRA Naura
- Mme GUISSALOUGOU Yasmina

À la suite du vote, sont ainsi déclarés élus à l'unanimité :

- Mme BEOT Odile,
- Mme GAUTHIER Catherine,
- M. PERICAUD Yves,
- Mme BARREIRA Naura
- Mme GUISSALOUGOU Yasmina,

Membres pour faire partie, avec M. le Maire, Président de droit, du Centre Communal d'Action Sociale.

2026-013 ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DU SIARCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2026-001 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire et des adjoints ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration des Cours d'Eau (SIARCE) ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune audit syndicat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au fort reste, à l'élection des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration des Cours d'Eau (SIARCE).

Monsieur Gournay précise qu'il serait plutôt nécessaire de présenter 2 membres suppléants.

Monsieur le Maire indique qu'il va vérifier cette disposition.

Mr BERNIER Vincent se présente en membre titulaire
Mme CONTET Emilie se présente en membre suppléant

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité :
Mr BERNIER Vincent, membre titulaire
Mme CONTET Emilie, membre suppléant

Le Maire lève la séance à 20h40.

M. le Maire

Le secrétaire de séance, M. DESTAS Jean Pierre

